

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 335

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. - L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un M ainsi rédigé :

« M. - Les travaux de rénovation répondant aux conditions fixées par arrêté des ministres compétents jusqu'au 31 août 2021. »

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de soutenir concrètement les entreprises du BTP en grandes difficultés du fait de la crise du Covid-19.